

VD_FINDINFO ML / 2013 / 38 vom 14. Dezember 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-12-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2013___38

FR: VD_FINDINFO ML / 2013 / 38 du 14 décembre 2012

IT: VD_FINDINFO ML / 2013 / 38 del 14 dicembre 2012

Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE | 16 al. 1 LCR, 80 LP, 7 al. 2 OAV, 24 RE-SAN

Erwägungen

E. 1

LP (loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite, RS 281.1), le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition. Sont assimilées à des jugements, notamment les décisions des autorités administratives suisses (art. 80 al. 2 ch. 3 LP). Une décision administrative est assimilée à un jugement, si elle émane d'une autorité compétente et astreint le poursuivi à payer une somme d'argent échue à la corporation publique à titre d'amende , de frais, impôts et taxes ou d'autres contributions publiques (Panchaud/Caprez, La mainlevée d'opposition, §§ 122 à 124). La décision administrative exécutoire constitue aussi un titre à la mainlevée pour le montant chiffré des frais qui, selon cette décision, incombent à l'administré (ibidem, § 125). La décision administrative devient exécutoire après sa notification à l'administré, si celui-ci, informé de son droit de recourir, n'en use pas (ibidem, § 133). Le juge de la mainlevée doit vérifier d'office que la décision invoquée comme titre de mainlevée définitive est assimilée par la loi à un jugement exécutoire au sens de l'art. 80 al. 2 ch. 2 LP, ce qui suppose qu'elle ait été notifiée au poursuivi, avec indication des voies et délais de recours et que le recourant n'ait pas fait usage de son droit de recours ou que son recours ait été définitivement écarté ou rejeté (Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite , n. 12 ad art. 81 LP ; Gilliéron, in SJ 2003 pp. 361 ss, sp. pp. 365-366). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 134 III 115), suivie par la cour de céans (CPF, 24 septembre 2009/308), il n'est pas nécessaire que la décision au fond soit rendue avant la notification du commandement de payer. Il découle en effet de la faculté pour le créancier de requérir la poursuite sans être en possession d'un titre exécutoire, et du déroulement de la poursuite qui s'ensuit, que la cause de l'obligation indiquée dans le commandement de payer n'est pas formellement identique à celle figurant dans la réquisition de poursuite; mais il s'agit bien de la même créance, seule la preuve de celle-ci étant différente. b) Conformément aux art. 16 al. 1 LCR (loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière, RS 741.01) et 7 al. 2 OAV (ordonnance du 20 novembre 1959 sur l'assurance des véhicules, RS 741.31), le défaut d'assurance RC entraîne le retrait et la saisie du permis de circulation et des plaques. Selon l'art. 24 du Règlement sur les émoluments perçus par le Service des automobiles et de la navigation (RE-SAN, RSV 741.15), la décision de retrait de plaques et de permis de circulation est assujettie à un émolument de 200 francs. En vertu de l'art. 3 al. 2 RE-SAN, le délai de paiement des factures est de trente jours. Des frais sont prélevés pour les rappels. L'al. 3 de cette disposition précise que les décisions fondées sur le règlement sont assimilées à un

jugement exécutoire conformément à l'art. 80 LP. En l'espèce, la décision du 20 janvier 2012 a été rendue par l'autorité compétente, dès lors que le défaut d'assurance RC entraîne une décision de retrait des plaques et du permis de circulation, assujettie à un émolument de 200 francs. La décision du 20 janvier 2012 constitue une décision administrative. Il est établi qu'elle a été reçue par l'intimée. La preuve de son caractère définitif et exécutoire résulte de l'attestation de non-recours délivrée par la Cour de droit administratif et public. Le lien entre cette décision, postérieure à la réquisition de poursuite, et le titre de la créance indiqué dans le commandement de payer est suffisamment évident pour que la créance puisse être identifiée. Cette décision constitue dès lors un titre de mainlevée définitive. c) La décision du 20 janvier 2012 inclut les frais de rappel, par 25 francs. Elle inclut également les frais de commandement de payer qui suivent le sort de la poursuite et qui ne sont de toute manière - et à juste titre - pas inclus dans la requête de mainlevée. Quant aux intérêts, ils peuvent être alloués dès le 17 février 2012, soit dès le lendemain du délai de paiement fixé dans la décision, puisqu'aucun élément du dossier n'indique qu'ils étaient exigibles à la notification du commandement de payer. III. Le recours doit en conséquence être partiellement admis et le prononcé entrepris réformé en ce sens que l'opposition est définitivement levée à concurrence de 225 fr. plus intérêt à 5 % l'an dès le 17 février 2012 . L'opposition est maintenue pour le surplus. Les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 90 fr., sont mis à la charge de la poursuivie. Cette dernière doit payer au recourant la somme de 90 fr. à titre de restitution d'avance de frais de première instance. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 135 fr., sont mis à la charge de l'intimée. Cette dernière doit payer au recourant la somme de 135 fr. à titre de restitution d'avance de frais de deuxième instance .

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.